Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 060-216001743-20261027-DM_2026_490-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-n°[illegible]
Objet : Collège Jean-Jacques Rousseau – Mise à disposition de la grande salle du gymnase Descartes – Du 1er septembre 2026 au 11 juillet 2027

Direction des Sports - Domaine et Patrimoine

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu la convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase Descartes entre le collège Jean-Jacques Rousseau et la ville de Creil ;

Considérant

Que la ville de Creil souhaite soutenir le collège Jean-Jacques Rousseau, dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition la grande salle du gymnase Descartes, situé au 05 rue Descartes à Creil (60100), afin de réaliser ses activités sportives ;

Décide

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec le collège Jean-Jacques Rousseau, sise 03 rue du Valois à Creil (60100), représenté par sa Principale, Madame BOUYA Khadija, la convention de mise à disposition susvisée.

Article 2 : De fixer cette convention de partenariat pour la période allant du 1er septembre 2026 au 11 juillet 2027 uniquement.

Article 3 : D'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 15 septembre 2026
Omar YAQOOB

MAIRIE DE LA VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 27/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 27/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 27/10/2026

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 060-216001743-20261027-DM_2026_490-AU

LA VILLE
creil.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES GYMNASES EN DIRECTION DES COLLEGES

Entre

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

Et

Le Collège Jean-Jacques ROUSSEAU, représenté par sa principale Khadija BOUYA, et dont le siège social est situé 3 rue du Valois à Creil (60100).

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La ville de Creil décide de soutenir le collège Jean-Jacques ROUSSEAU dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette autorisation est donnée intuitu personae. Elle ne peut pas être cédée.

ARTICLE 2 – Désignation des locaux

2-1 Désignation :

La commune de Creil met à la disposition du collège Jean-Jacques ROUSSEAU, la grande salle et le dojo du gymnase Descartes situé au 5 rue Descartes dont elle est propriétaire, de la façon suivante en période scolaire :

Grande salle du gymnase Descartes :
-Le mercredi de 8h00 à 10h00

Pendant les vacances scolaires, les horaires sont amenés à être modifiés.

Le collège s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.

En cas de non-respect de cette obligation, la Ville de Creil se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au présent contrat, sans préavis, ni indemnité pour Le collège.

2-2 Etat des lieux des locaux :

Le collège prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par Le collège et sera annexé à la présente convention. Il appartient au collège, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Le collège s'engage à utiliser les locaux municipaux conformément aux normes en vigueur.
En cas de dégradation des locaux (sol, murs, plafonds etc..), Le collège prendra intégralement en charge la réparation desdits locaux.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 060-216001743-20261027-DM_2026_490-AU

2-3 Matériel des locaux :

Le matériel nécessaire à l'activité, existant dans l'installation, est mis à disposition gracieusement par la Ville.
Le collège s'engage à utiliser ce matériel conformément aux normes en vigueur.
En cas de dégradation du matériel municipal, le collège prendra intégralement en charge la réparation ou le remplacement du matériel dégradé. A l'issue de l'utilisation, le matériel sera rangé par les utilisateurs dans les locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le collège doit désigner un correspondant qui sera l'interlocuteur unique du service des Sports.

Le collège prend l'installation en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance. Le collège doit restituer l'équipement dans l'état où il a été trouvé et en contrôlera les entrées.

La Ville de Creil se réserve le droit de mettre en indisponibilité les équipements sportifs, en cas de manifestations exceptionnelles, de stages, pour des travaux de sécurité ou d'entretien, des fermetures annuelles nécessaires, ou pour tout autre motif, sans aucun dédommagement.

Si le collège souhaite utiliser l'équipement pour une manifestation ou des horaires exceptionnels, des entraïnements pendant les vacances scolaires, une demande préalable doit être formulée par écrit au Maire au moins 20 jours à l'avance.

Le collège occupera les lieux pour de l'EPS (Education Physique et Sportive) et des APS (Activités Physiques et Sportives). Il devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements intérieurs, et plus particulièrement en matière de sécurité ainsi qu'aux contraintes spécifiques des sports pratiqués.

En cas d'activité donnant lieu à perception d'une participation (entrée de match, pub, buvette...), Le collège est autorisé à les percevoir et à les conserver intégralement dans le cadre du soutien et du développement des Activités Physiques et Sportives.

La Ville de Creil se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le collège devra contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-après.

Le collège s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la piscine municipale ainsi que le POSS (celui-ci doit être lu et su pour toute intervention de secours)

Une copie de cette police devra impérativement être remise à la Direction des sports au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut d'en justifier dans ce délai, la mise à disposition des salles n'aura pas lieu et le présent contrat sera résilié de plein droit.

Il devra ainsi posséder une assurance responsabilité civile, pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans la salle, la scène, les loges (public, personnel, participants, tiers) et pour la dégradation du matériel qui y serait présent.

Le collège devra s'assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, bris de glace, dégâts des eaux, perte, vol pouvant affecter les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition. La police d'assurance souscrite par l'organisateur devra prévoir la prise en charge des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 060-216001743-20261027-DM_2026_490-AU

Le collège devra en outre faire assurer ses mobiliers, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits biens, ainsi que le recours des tiers.
Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville de Creil et ses assureurs.

Il ne peut exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de nuisances. Chaque année, Le collège doit fournir un justificatif d'assurance à compter du 1er septembre pour une période d'un an.

Les usagers de la piscine mise à disposition, sont seuls responsables de leurs effets personnels, et de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline à leur égard toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou de vol.

Les membres du collège qui utilisent les équipements sportifs sont sous la responsabilité du collège. L'encadrement qualifié conformément aux réglementations applicables en matière d'enseignement sportif doit être présent du début à la fin des plages horaires attribuées par la commune. A défaut d'encadrement, le gardien pourra interdire aux utilisateurs l'accès aux locaux.

ARTICLE 5 – SECURITE INCENDIE

Il peut être admis qu'en atténuation du 1er paragraphe de l'article MS46, une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.
L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe 2 a, b et c du présent article, à savoir :

- a) connaitre et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap
- b) de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'occupant, les premières mesures de sécurité.
- C) d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procéder avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 060-216001743-20261027-DM_2026_490-AU

ARTICLE 6 - BUVETTE

L'installation d'une buvette est réglementée par l'article L49-1-2 du code des débits de boissons, l'arrêté du 22 août 1991, le décret 92.880 du 26 août 1992 modifié par le décret n°93.846 du 8 juin 1993 et la loi de finances rectificative n°98.1267 du 30 décembre 1998.
Le collège s'engage à obtenir toutes les autorisations obligatoires.

Le collège devra strictement se conformer à la réglementation en vigueur. Toute installation lors d'une compétition devra faire l'objet d'une demande préalable au Maire.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Tous documents publicitaires (affiches, banderoles, programmes, etc..) visant à faire la promotion de la manifestation organisée dans les locaux mis à disposition du collège, devront obligatoirement préciser le nom de l'organisateur et son contact.

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Ville de Creil.

ARTICLE 8 - DUREE - RECONDUCTION

La convention est consentie et acceptée du 1er septembre 2026 au 11 juillet 2027. Les parties pourront dénoncer la présente convention sans indemnité à tout moment et pour quelque motif que ce soit avec courrier accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 9- MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux semaines, en cas de non-respect par Le collège des dispositions de la convention et notamment dans les cas suivants :

- Non-respect de la vocation sportive des installations et du matériel mis à disposition,
- Non-respect du règlement intérieur des installations par les utilisateurs,
- En cas de force majeure et pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- Défaut d'utilisation des locaux ou de l'équipement (effet immédiat),
- Non-respect du planning d'utilisation déterminé par l'autorité municipale,
- Défaut d'assurance (effet immédiat),
- Défaut d'encadrement qualifié,
- Dégradation volontaire des biens meubles et immeubles (effet immédiat).

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 060-216001743-20261027-DM_2026_490-AU

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX – RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Creil, en trois exemplaires originaux.
Le 28 août 2026

Collège Jean-Jacques ROUSSEAU

Collège J.J. ROUSSEAU Le Principal 60109 CREIL
Khadija BOUYA

Maire de Creil
Président de l'ACSO

MAIRIE DE LA VILLE DE CREIL (OISE)
Omar YAQOOB

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 060-216001743-20261027-DM_2026_490-AU